

Associés en couple : incidence du mariage et du Pacs

Avant de passer en société, la question du lien conjugal se pose pour anticiper au mieux les conséquences patrimoniales d'une éventuelle sortie.

Gaïa Campguilhem

S'associer est un engagement fort. Il s'agit de travailler ensemble, de partager un patrimoine professionnel, des revenus, des risques voir des pertes. Si les associés sont aussi en couple, les sphères professionnelle et personnelle sont d'autant plus liées, mais du point de vue patrimonial, tout dépend de leur lien juridique.

LA NATURE DES BIENS

PATRIMOINE

Les époux, à défaut de contrat, sont soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts : les biens acquis avant le mariage ou reçus par donation ou succession sont des biens propres. Les biens acquis après mariage sont communs. Les couples mariés sous le régime de la séparation de biens et les pacsés « simples » restent personnellement propriétaires des biens qu'ils achètent, qu'ils créent, comme une ferme, ou qu'ils reçoivent par donation ou par succession. Les partenaires de pacs « aménagés » peuvent opter pour le régime de l'indivision : tous les biens achetés par les partenaires après la conclusion du pacs, ensemble ou séparément, leur appartiennent pour moitié, même si l'un d'eux a financé l'acquisition pour une part plus importante.

Lors de la création d'une société, la nature des biens apportés ou des fonds servant à l'acquisition des parts sociales, qu'ils soient propres, communs ou indivis, détermine la nature des parts sociales correspondantes.

DETTES

Les emprunts contractés par la société seront souvent assortis, à la demande de la banque, de cautions prises sur la tête de tous les associés, qu'ils soient mariés, pacsés ou en concubinage.

EN CAS DE SÉPARATION

ACCORD OU PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le Pacs prend fin sans préavis par accord conjoint, ou unilatéralement suite à la demande d'un des partenaires. En revanche, la dissolution d'un mariage est plus ou moins lourde. Le divorce par consentement mutuel peut prendre 2 à 3 mois en l'absence de difficulté. Au contraire, une procédure judiciaire peut durer plusieurs années. « L'avantage pour la partie la plus faible est qu'un tiers, l'avocat, le juge ou le notaire s'assure du respect des droits de chaque partie et du respect de leur consentement éclairé », commente Christophe Gourgues, notaire. Le code civil tente de maintenir un équilibre entre les niveaux de vie des ex-époux avec la pension alimentaire et la prestation compensatoire. En revanche, aucun correctif n'est prévu lors de la rupture du Pacs.

Simulation

Constitution d'une société : préserver la ferme et l'associé survivant

La situation

Emmanuelle et Xavier vivent en union libre depuis plusieurs années

Emmanuelle qui l'aide beaucoup, entame un parcours à l'installation.

Xavier a une exploitation individuelle en location et deux enfants d'un premier lit.



Le projet

Emmanuelle souhaite s'associer avec Xavier afin de travailler l'un avec l'autre sur la ferme.

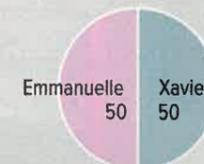
Pour l'instant, ils n'ont pas d'enfant ensemble.

La consultation



Ils se rendent chez leur notaire pour savoir s'il vaut mieux se marier ou se pacsier, avant la constitution de la société

1 Répartition des parts dans la future société



2 Ils évaluent les conséquences du décès de Xavier sur la répartition des parts.

S'ils sont pacsés

Pacs



Attention

● À défaut de majorité, le survivant n'aura pas assez de droits de vote pour diriger la société, un mandat est indispensable.

● Pas de pension de réversion.

Pacs aménagé avec un testament



Attention

Le testament permet de léguer la quotité disponible soit 1/3 de son patrimoine en présence de 2 enfants, au partenaire survivant.

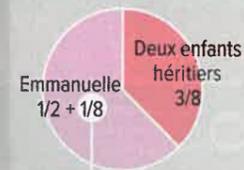
● En assemblée générale, les droits de vote au sein de la société ne seront pas répartis (1 associé = 1 voix), même en Gaec, vilégier les droits de vote proportionnels à la détention

Conclusion

Emmanuelle et Xavier décident de se marier et de faire une donation au dernier vivant, afin qu'au décès de Xavier,

S'ils sont mariés

Mariage sans contrat

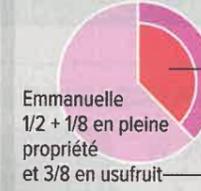


Droits du conjoint : 1/4 de la moitié des parts soit 1/8

● Avec pension de réversion

Mariage et donation au dernier vivant d'un 1/4 en pleine propriété et de 3/4 en usufruit

Deux enfants héritiers 3/8 en nue-propriété



EXPERT



CHRISTOPHE GOURGUES NOTAIRE
À SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES)

« Désigner un mandataire en cas de décès ou d'incapacité »

« Le choix du régime matrimonial répond à une problématique patrimoniale. Encore faut-il que l'activité de la société ne s'arrête pas avec l'incapacité ou le décès de son gérant. Dans ces situations, à défaut de représentant légal actif, la société ne peut pas fonctionner, sauf si des précautions particulières ont été prises. Avec le mandat à effet posthume, le gérant d'une société d'exploitation va désigner un mandataire. En

cas de décès, il sera chargé de gérer les affaires courantes de la société pour le compte des héritiers, pendant une durée limitée, et jusqu'à ce qu'une solution pérenne puisse être trouvée. Le mandat de protection future permettra, lui, de faire fonctionner l'entreprise en cas d'incapacité temporaire du dirigeant (coma, grave maladie...). Le mandat ne peut rentrer en application que sur production d'un certificat médical attestant de l'incapacité. »

Baux

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un Pacs, de ses ascendants ou descendants participant à l'exploitation, ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

EN CAS DE DÉCÈS

HÉRITAGE POUR LE CONJOINT

Le conjoint survivant a toujours vocation à recevoir une partie de la succession de son époux décédé, en plus des droits qu'il tire de son régime matrimonial. Ses droits dans la succession seront plus ou moins importants selon que le défunt laisse également pour recueillir sa succession des enfants, ou à défaut d'enfant, ses parents. Les droits du conjoint seront différents suivant qu'il s'agit d'enfants communs ou de lits différents.

LEGS POUR LE PARTENAIRE

Pour les pacsés, la loi ne rend pas le partenaire survivant héritier : il n'a aucun droit dans la succession. « D'où l'intérêt de rédiger un testament, mais la part transmissible est limitée », indique Christophe Gourgues. En présence d'enfants communs, ou nés d'une union précédente, il n'est possible de léguer à son partenaire que la « quotité disponible » ordinaire de sa succession. C'est-à-dire l'ensemble du patrimoine en l'absence d'enfant, la moitié en présence d'un enfant, un tiers avec deux enfants et un quart au-delà.